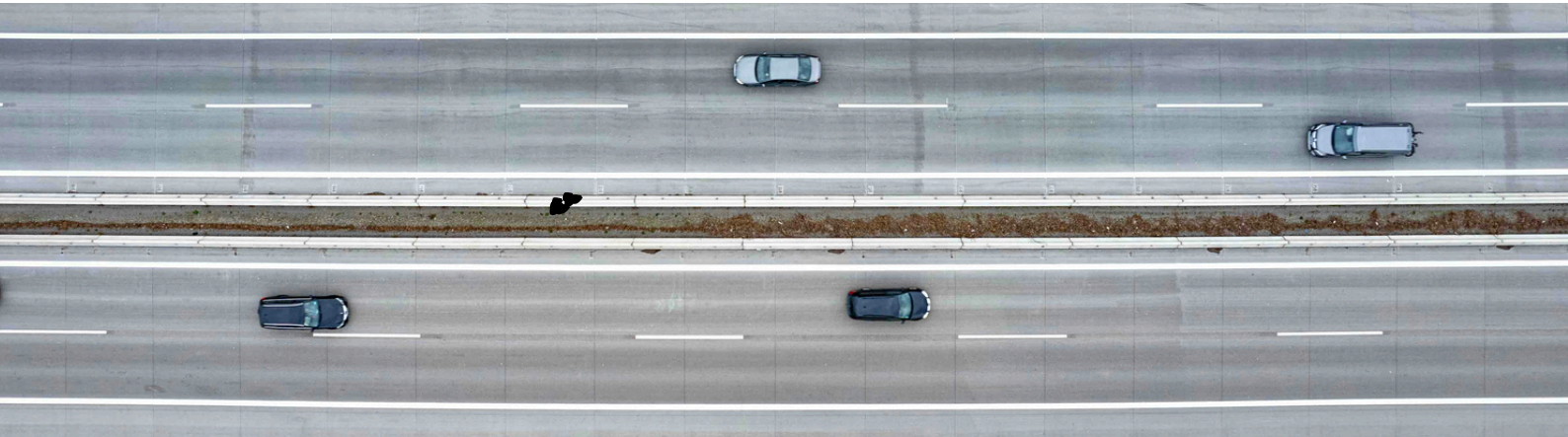


Newsletter mensuelle **CFTC Cadres** à destination des cadres, ingénieurs et assimilés



Risque routier : un risque professionnel à ne pas sous-estimer

Le risque routier est la **deuxième cause de mortalité liée au travail en France**. On compte en effet 1,3 décès par jour dans un déplacement en lien avec le travail, qu'il s'agisse d'un accident lors du trajet domicile-travail ou d'un accident à l'occasion de l'accomplissement du travail. Cela représente 30 % de l'ensemble des accidents mortels liés au travail.

Selon les chiffres-clés diffusés par le **ministère du Travail** le 5 juillet dernier, l'année 2022 a été marquée par le décès de 485 personnes au cours d'un déplacement lié au travail. 345 de ces accidents mortels concernent des accidents de trajet entre le domicile ou le lieu de déjeuner et le travail, et 140 concernent des accidents de mission (déplacement ou exécution d'une tâche sur un lieu qui n'est pas le lieu habituel de travail).

Profils

Les salariés décédés en accident du travail ou en accident de trajet sont **majoritairement des hommes** (84 %). Sur les trajets domicile-travail, les salariés les moins âgés (moins de 35 ans) représentent la part la plus élevée (41 %) des salariés décédés. Mais à l'inverse, sur les trajets de mission, ce sont les salariés les plus âgés (55 ans et plus) qui représentent la part la plus élevée (37%) des salariés victimes d'accidents routier mortel.

Quel que soit le trajet, on peut remarquer qu'une **grande proportion** des salariés qui décèdent lors d'un accident de voiture lié au travail ont **moins d'un an d'ancienneté** (39 % des salariés décédés sur un trajet domicile travail). Cela montre bien que la sensibilisation au risque routier professionnel doit se faire le plus tôt possible, dès l'embauche.

Facteurs

La première cause d'accident d'après le ministère du Travail est la vitesse excessive ou inadaptée (25 %), puis l'inattention (14 %), le refus de priorité (11 %), l'alcool (11 %).

Il faut signaler la **surreprésentation des deux-roues motorisées** dans ces accidents mortels : ceux-ci représentent 33 % des personnes tuées alors que ce mode de transport n'est utilisé que dans 2 % des trajets domicile-travail. Les usagers de motos lourdes sont les plus nombreux parmi ces victimes.

Pour autant, la mobilité dite douce est aussi accidentogène : 12 % des personnes tuées en trajet domicile-travail étaient des **piétons** et 15 % des **cyclistes**.

Quels secteurs sont les plus concernés ?

Le taux de mortalité (nombre de décès pour un million de salariés) dans le cadre des trajets domicile-travail est le plus élevé dans les activités immobilières, la production et la distribution d'électricité, la construction, les activités de services administratifs et de soutien ou encore l'industrie manufacturière. S'agissant des accidents de mission, c'est dans les secteurs du transport et de l'entreposage qu'ils sont les plus élevés.



S'engager pour réduire le risque routier

Le risque routier est donc un véritable risque, à part entière, qu'il convient de ne pas sous-estimer. Au contraire, il doit être pris en compte dans sa démarche d'évaluation des risques :

- Organiser les déplacements : les adapter à l'organisation du travail, prévoir le temps nécessaire, prioriser le mode de transport le plus adapté
 - Choisir correctement le véhicule et assurer son entretien : adapter le véhicule au travail à réaliser, l'aménager correctement
 - Proscrire les conversations téléphoniques au volant
-
- Former les employeurs, managers, membres du CSE, responsables automobiles aux bonnes pratiques de prévention.
 - Inciter les conducteurs de deux-roues à mieux s'équiper (gilet airbag etc.)

L'article L. 2312-9 du Code du travail donne un rôle actif aux élus du CSE en matière de santé et de sécurité. Ils participent à l'**analyse des risques professionnels** et peuvent donc faire remonter à la direction ces enjeux. Ils peuvent également **susciter des initiatives** en la matière, par exemple inviter l'employeur à s'engager en faveur de la sécurité routière en signant la [charte des « Sept engagements pour la sécurité des déplacements professionnels »](#) qui réunit plus de 3.000 signataires.

Arrêt de travail : comment se déroule la contre-visite médicale initiée par l'employeur ?

Un décret en date du 5 juillet fixe les modalités et les conditions de la contre-visite médicale qui peut être diligentée par l'employeur. L'article L. 1226-1 du Code du travail permet en effet à l'employeur de faire procéder à une contre-visite médicale portant sur la réalité de la maladie et la présence du salarié à son domicile. La jurisprudence a longtemps été la seule à encadrer cette possibilité. Désormais, un décret détermine les formes et les conditions de cette contre-visite.

Obligation pour le salarié d'informer son employeur : le salarié qui bénéficie d'un arrêt de travail est désormais tenu de communiquer à son employeur son lieu de repos si celui-ci diffère de son domicile et de tout changement intervenant par la suite. Cette information a pour but de permettre l'organisation d'une contre-visite par l'employeur. Le décret prévoit aussi que si le salarié dispose d'un arrêt de travail portant la mention « sortie libre » il doit aussi communiquer à son employeur les horaires auxquels la contre-visite peut s'effectuer. En pratique, on a du mal à imaginer comment cette obligation sera mise en œuvre.

Organisation de la contre-visite : seul un médecin mandaté par l'employeur peut réaliser cette contre-visite. Son objectif est de se prononcer sur le caractère justifié ou non de l'arrêt de travail et de sa durée. Cette contre-visite peut intervenir à tout moment de l'arrêt de travail et peut même se tenir ailleurs qu'au domicile du salarié (notamment au cabinet du médecin, sur convocation).

Une fois la contre-visite opérée, le médecin qui l'a réalisé transmet son rapport au médecin-conseil de la CPAM et informe l'employeur du caractère justifié ou injustifié de l'arrêt de travail. S'il a été dans l'impossibilité de procéder au contrôle pour un motif imputable au salarié, il doit aussi en informer l'employeur qui, par principe, doit transmettre ces informations sans délai au salarié.

Décret n° 2024-692 du 5 juillet 2024

Cette newsletter est sponsorisée par notre partenaire



Retrouvez la CFTC
Cadres sur les
réseaux sociaux !



CFTC Cadres UGICA



www.cftc-cadres.fr



@CftcCadres



@CftcCadres



Cftc Cadres
Ugica



www.cftc-cadres.fr

CFTC Cadres 85 rue Charlot, 75003 Paris

ugica@cftc.fr

01 83 94 67 91

Directeur de la publication : Onno Ypma
Rédacteur, concepteur : Thomas Panouillé



Syndicat

cftc
Cadres